

- (ii) Des commissions mixtes peuvent être formées pour la coopération en matière de mesures de sécurité concernant les stands de tirs et les dépôts de munitions et de carburants. Les détails de cette procédure seront précisés par des arrangements administratifs."

## Article 29

Après l'Article 53 de l'Accord Complémentaire, l'Article 53A suivant est introduit :

### "Article 53A

- 1.- Dans la mesure où le droit allemand s'applique en matière d'utilisation des biens immobiliers visés à l'Article 53 du présent Accord et où il exige l'obtention d'une permission spéciale, d'un permis ou de toute autre forme d'autorisation officielle, les autorités allemandes présentent, en coopération avec les autorités d'une force et après consultation avec celles-ci, les demandes nécessaires et entament les procédures administratives et judiciaires correspondantes pour la force.
- 2.- Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent également lorsque la décision est attaquée par un tiers, lorsque les mesures ou les installations sont soumises à déclaration et lorsqu'il s'agit de procédures engagées d'office ou à l'instigation de tiers, en particulier pour assurer la sécurité et l'ordre publics. Dans ces cas, les autorités fédérales allemandes, agissant pour la force, défendent les intérêts de la force. Si une autorisation ayant fait l'objet d'une demande conformément au paragraphe 1 du présent Article est refusée ou subséquemment modifiée ou rendue caduque en vertu du droit allemand, les autorités de la force et les autorités allemandes entament des consultations afin d'employer d'autres moyens répondant aux besoins de la force et conformes aux exigences du droit allemand.
- 3.- Les autorités de la force respectent scrupuleusement les termes et exigences de toute décision valide rendue conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article. Elles coopèrent étroitement avec les autorités allemandes afin d'assurer l'accomplissement de cette obligation. Une telle décision ne donne pas lieu à exécution forcée."

## Article 30

L'Article 54 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

- \*1.- Sauf dispositions contraires prévues au présent paragraphe, les règlements et procédures allemands relatifs à la prévention des maladies contagieuses de l'homme, des animaux et des plantes, à la lutte contre ces maladies ainsi qu'à la prévention de la propagation des insectes nuisibles aux plantes et à la lutte contre ceux-ci sont applicables à une force et à un élément civil. Dans les domaines sus-mentionnés, une force peut appliquer ses propres règlements et procédures à l'intérieur des biens immobiliers mis à sa disposition pour son usage ainsi qu'à ses membres, aux membres de son élément civil et aux personnes à charge, sous réserve qu'elle ne mette pas en danger la santé publique (öffentliche Gesundheit) ou les plantations."